



... en  
chargement

 **CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES  
DÉFAVORABLES**

**ACCÈS AU PUBLIC INTERDIT SUR LES ZONES :**

Parc SAINT VINCENT  
Square BEZIAUD  
Square DE LA VILLA MATHILDE  
Plaine SPORTIVE RIQUIER  
Stade TASSY  
Parc des PINS PENCHES  
Parc de BEAU RIVAGE

À effet immédiat, jusqu'à cessation du risque

Arrêtés n°A2020-393-N-DGS



 **CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES  
DÉFAVORABLES**

**ACCÈS AU PUBLIC INTERDIT SUR LES ZONES :**

Grande digue et ses abords  
Plages du PRADON et de PENO  
PARKING DES PÊCHEURS  
Ensemble du LITTORAL CARQUEIRANNAIS

À effet immédiat, jusqu'à cessation du risque

Arrêtés n°A2020-394-N-DGS



<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>  DEPARTEMENT <b>VAR</b>  ARRONDISSEMENT <b>TOULON</b>  COMMUNE <b>CARQUEIRANNE</b>	<b>ARRETE n°A2020-393-N-DGS</b>  <b>OBJET : FERMETURE PARCS, SQUARES, JARDINS, STADES</b>  <b>BENEFICIAIRE(S) : MESURE DE POLICE</b>
---	--

**Nous, Maire de la Ville de CARQUEIRANNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code rural,  
VU la délibération n° 2020-01-001 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Arnaud LATIL aux fonctions de Maire,  
VU l'arrêté municipal n° A2009-857-N-DGS en date du 13 octobre 2009, portant Règlement de Police des Squares, Jardins et Espaces Publics de la Commune,  
VU le bulletin de vigilance météorologique orange pour orages et pluies-inondations, et jaune pour vagues submersion applicable à compter de ce jour,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques survenant sur le territoire de la Commune risquent de provoquer notamment des chutes d'arbres sur certains sites publics clos ou non clos,  
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer la sécurité des lieux publics et ouverts aux publics,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles visant à garantir la sécurité du public sur le territoire de la Commune et, notamment, sur les sites publics où sont implantés des arbres de haute fûtée,

## ARRETONS

**ARTICLE 1.**

L'accès au public est interdit à l'intérieur des squares, parcs et espaces publics clos suivants :

- Parc SAINT VINCENT
- Square BEZIAUD
- Square de la VILLA MATHILDE
- Plaine sportive RIQUIER
- Stade TASSY

**ARTICLE 2.**

L'accès au public est interdit dans les sites publics non clos suivants :

- Parc des PINS PENCHES
- Parc de BEAU RIVAGE

**ARTICLE 3.**

Ces interdictions prennent effet dès l'affichage de l'arrêté jusqu'à cessation du risque et seront matérialisées par la fermeture des espaces clos et la mise en place de barrières et rubanises sur les sites non clos.

**ARTICLE 4.**

Les présentes dispositions restent applicables jusqu'à la cessation du risque météorologique dûment constatée par les services municipaux.

**ARTICLE 5.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Directions de la Collectivité concernées ou chargées de son application, fera, en fonction de sa nature, l'objet d'une publication ou d'une notification et sera, si nécessaire, adressée à Monsieur le Préfet du Var.

**Monsieur le Maire certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une publication sous huitaine.  
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Carqueiranne, le 2 octobre 2020

**Arnaud LATIL**  
Maire de CARQUEIRANNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
VARARRONDISSEMENT  
TOULONCOMMUNE  
CARQUEIRANNE

ARRETE n°A2020-394 -N-DGS

OBJET : INTERDICTION ACCES DIGUE DU PORT,  
PLAGES DU PRADON ET DE PENO, PARKING DES  
PECHEURS ET DU LITTORAL CARQUEIRANNAIS

BENEFICIAIRE(S) : MESURE DE POLICE

**Nous, Maire de la Ville de CARQUEIRANNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération n° 2020-01-001 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Arnaud LATIL aux fonctions de Maire,  
 VU le bulletin de vigilance météorologique orange pour orages et pluies-inondations, et jaune pour vagues submersion applicable à compter de ce jour,  
 VU le mauvais état de la mer constaté ce jour par les services Municipaux Portuaires et la Police Municipale,

CONSIDERANT que les flots marins représentent un risque potentiel,  
 CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer la sécurité des lieux publics et ouverts au publics,

**ARRETONS****ARTICLE 1.**

Les accès de la grande digue et ses abords, des plages du Pradon et de Peno, le parking des Pêcheurs et l'ensemble du Littoral Carqueirannais sont interdits au public, mais autorisés aux services municipaux ainsi qu'aux services de secours, à compter de ce jour.

**ARTICLE 2.**

Cette interdiction restera valable jusqu'à cessation du risque dûment constatée par les Services Municipaux portuaire et la Police Municipale.

**ARTICLE 3.**

Les Services Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place des dispositifs opérationnels interdisant l'accès, et la Police Municipale est chargée du contrôle du respect de ces dispositions.

**ARTICLE 4.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Directions de la Collectivité concernées ou chargées de son application, fera, en fonction de sa nature, l'objet d'une publication ou d'une notification et sera, si nécessaire, adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une publication sous huitaine.  
 Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Carqueiranne, le 2 octobre 2020

**Arnaud LATIL,**  
Maire de CARQUEIRANNE



**MAIRIE DE CARQUEIRANNE**  
Place de la République  
83320 Carqueiranne

**HORAIRES :**  
LUN - VEN : 8H30 > 12H  
14H > 17H  
SAM : 8H30 > 12H